

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Définition L.215-71 du Code de l'Environnement

1

Un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine



2

Alimenté par une source



3

Un débit suffisant la majeure partie de l'année



Adaptation géoclimatique

Autres indices :
La faune et la flore



Tous travaux dans un cours d'eau nécessitent une autorisation de l'administration



Attention ! D'autres catégories de cours d'eau définies pour des réglementations spécifiques existent !

- Les **cours d'eau BCAA** (Bonne Conditions Agricoles et Environnementales) dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune) en lien avec la directive «Nitrates» (bandes enherbées de 5m en zone vulnérable ou 10m en zone d'action renforcée)
- Les cours d'eau classés **liste 1 ou liste 2 pour la continuité écologique**
- Les cours d'eau classés **1ère ou 2ème catégories piscicoles** pour les périodes d'intervention
- De même les périmètres ZNT (Zones Non Traitées) pour l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques en bordure de point d'eau.

L'entretien d'un fossé

Une **déclaration** (voire autorisation) préalable à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires est nécessaire :

- Si le fossé fait partie d'une **zone humide** (le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle)
- Si le fossé concourt au **drainage** d'une surface de bassin versant supérieure à 20 hectares (1ha en zone Natura 2000)
- Si le fossé abrite une ou des **espèces protégées ou en constitue l'habitat**
- Si l'aménagement **altère des prairies humides** situées le long des cours d'eau en basse vallée, jouant le rôle de zones de frayères à brochets

Dans tous les cas, une étude d'incidences Natura 2000 est nécessaire, même si le projet n'est pas situé à l'intérieur d'un site Natura 2000. C'est peut-être le cas pour certains projets situés à proximité du site et qui produisent une atteinte potentiellement significative aux intérêts écologiques remarquables ayant justifié le classement de ce site dans le réseau européen Natura 2000 (Article R. 414-19 et suivants du code de l'environnement).

Son entretien consiste périodiquement à :

- Enlever les embâcles, tels que les branches d'arbres ou les dépôts localisés apportés par les eaux.
- Nettoyer le fossé en retirant les matériaux indésirables, sans le surcreuser, et restaurer sa fonctionnalité hydraulique.



Pour toutes informations, contacter la DIT:

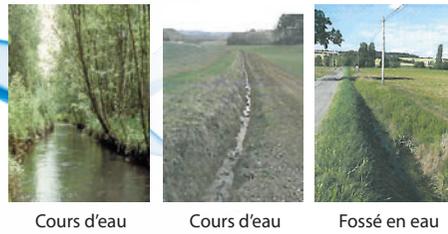
Direction Départementale des Territoires - SEER - PMA
43 Rue du Dr Duroselle, 16000 Angoulême
05-17-17-38-71
www.charente.gouv.fr

Vous pouvez également contacter :
les Syndicats de Rivière, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de pêche, Charente-eaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Entretien des cours d'eau pour propriétaires riverains et usagers de l'eau



Cours d'eau Cours d'eau recalibré Fossé en eau

Les droits du propriétaire riverain (Articles L215-1 à L215-6 du Code de l'Environnement)

La réglementation française distingue les cours d'eau domaniaux (propriété du Conseil départemental en Charente) des cours d'eau non domaniaux (propriété privée).



En cas de doute sur l'écoulement, adressez-vous au service en charge de la police de l'eau !

Le droit de propriété

(Sur cours d'eau non domaniaux) Lorsqu'un cours d'eau délimite deux propriétés, chaque riverain est propriétaire de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié.

L'eau n'appartient pas au propriétaire

Le droit d'usage de l'eau

Ce droit est limité aux besoins domestiques (arrosages, abreuvement, prélèvements < 1000m³/an) à condition de préserver un débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau.

Le droit de pêche L435-4



Chaque propriétaire dispose d'un droit de pêche au droit de sa parcelle jusqu'au milieu du cours d'eau. Il doit s'acquitter d'une carte de pêche.

Pour toutes informations, veuillez contacter FDAAPPMA (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques).

Protection du patrimoine piscicole



Les devoirs du propriétaire riverain

L'entretien du cours d'eau (Articles L215-14 et R215-2 du Code de l'environnement)

Le propriétaire a l'obligation d'entretenir régulièrement le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

L'obligation de passage sur la rive

Les agents assermentés au titre de la police de l'eau et de la pêche ont un droit de passage sur les propriétés le long des cours d'eau afin d'exercer leur mission. Lorsque l'entretien du cours d'eau est réalisé par une collectivité publique (Déclaration d'Intérêt Général), le propriétaire riverain est tenu de laisser le libre passage pour la bonne réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6m.

La protection du patrimoine piscicole

Les propriétaires disposant d'un droit de pêche doivent participer à la protection des peuplements de poissons en assurant l'entretien des berges et du cours d'eau.

Respect du bon état des eaux

Entretien régulier

Se traduit par des actions légères, ponctuelles et régulières :

- l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non
- l'élagage ou le recépage de végétation des rives
- le faucardage localisé



AUX PÉRIODES D'INTERVENTIONS

**ATTENTION !
Au delà ...**

... Au delà de l'entretien régulier

Des interventions réglementées



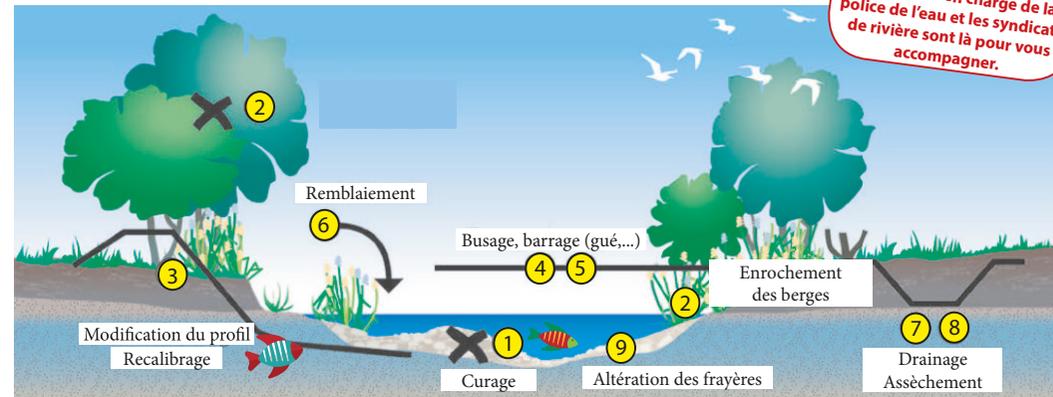
Toute opération dans le lit ou sur les berges du cours d'eau, autre que l'entretien régulier, est soumise à une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau. En fonction de leur nature et de leur importance, les travaux peuvent être soumis au dépôt préalable d'un dossier de déclaration de travaux en cours d'eau (voir déclaration simplifiée) ou d'autorisation en application de la nomenclature eau (Articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement) afin d'apprécier l'impact sur le milieu naturel.

De même, le Code de l'Environnement impose à toutes décisions administratives, dont les déclarations de travaux ou d'activités, une évaluation des incidences sur les zones classées Natura 2000, c'est-à-dire des zones protégées pour la sauvegarde d'habitats et d'espèces animales ou végétales (Décret n°2010-365 du 9 avril 2010).

Cette déclaration est obligatoire, que le projet soit situé en zone Natura 2000 ou non.



! Tout défaut de Déclaration ou d'Autorisation est passible de sanctions administratives et judiciaires! Les services en charge de la police de l'eau et les syndicats de rivière sont là pour vous accompagner.



Type de travaux	Rubriques et arrêtés de prescriptions
1 Curage, extraction de sédiments (analyses sédimentaires obligatoires)	3.2.1.0 et arrêtés du 30 mai 2008 et 9 août 2006
2 Consolidation, protection de berges artificielles (enrochement, palplanches,...) dès 20m de longueur	3.1.4.0 et arrêté du 13 février 2002
2 3 1 4 Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau	3.1.2.0 et arrêté du 28 novembre 2007
4 Busage du cours d'eau (ou autre ouvrage impactant la luminosité) dès 10m de longueur	3.1.3.0 et arrêté du 13 février 2002
5 Obstacle à l'écoulement et/ou à la continuité écologique, dès 20cm de hauteur entre amont et aval ouvrage	3.1.1.0 et arrêté du 11 septembre 2015
6 Remblais en lit majeur dès 400m ²	3.2.2.0 et arrêté du 13 février 2002
7 Assèchement de zones humides (obligation de mesures compensatoires) dès 1000m ²	3.3.1.0 et arrêté du 24 juin 2008
8 Réalisation de réseaux de drainage dès 20 hectares	3.3.2.0
9 Travaux divers sur le cours d'eau ou dans le lit majeur susceptibles de détruire des frayères, zone de croissance ou d'alimentation	3.1.5.0 et article 2 du décret du 25 mars 2008 et arrêté du 30 septembre 2014



[Evaluation d'incidence Natura 2000](#)

Pour toutes informations, contacter la DDT: Direction Départementale des Territoires - SEER - PMA 43 Rue du Dr Duroselle, 16000 Angoulême 05-17-17-38-71 www.charente.gouv.fr

